

Date du document : 13/02/2023

DÉCISION

CD-23b13-CWaPE-0732

AFFECTATION DES MODIFICATIONS DE REVENU AUTORISÉ ET RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU AIESH POUR L'ANNÉE 2023

Rendue en application de l'article 54 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	3
3.	AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISÉS	4
4.	PROPOSITION DE TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR 2023	4
4.1.	<i>Contrôles effectués</i>	4
4.1.1.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023	5
4.1.2.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement	5
4.1.3.	Autres tarifs	6
4.1.4.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023	6
4.2.	<i>Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2019-2023</i>	8
4.2.1.	Évolution du revenu autorisé 2019 - 2023	8
4.2.2.	Évolution des volumes	9
4.2.3.	Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension.....	9
5.	DÉCISION	12
6.	VOIE DE RECOURS	13
7.	ANNEXES.....	14
7.1.	<i>Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2023 au 31.12.2023</i>	14
7.2.	<i>Simulations d’impacts des nouveaux tarifs (2023 vs 2022)</i>	15

Index graphiques

Graphique 1	Simulations des coûts de distribution en TMT de 2019 à 2023 pour un client-type (50 GWh – 9,8 MW)	9
Graphique 2	Simulations des coûts de distribution en MT DE 2019 À 2023 pour un client-type (2 gwh – 392 kW).....	10
Graphique 3	Simulations des coûts de distribution en TBT de 2019 à 2023 pour un client-type (30 000 kwh – 5,9 kW)	10
Graphique 4	Simulations des coûts de distribution en BT de 2019 à 2023 pour un client-type (1 600 kwh hp – 1 900 KWh HC)	11

Index tableaux

Tableau 1	Revenus autorisés approuvés	8
-----------	-----------------------------------	---

1. CADRE LÉGAL

L'article 54, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit que, à la demande du gestionnaire de réseau, « *le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :*

[...]

2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution ».

La demande de l'AIESH, sur laquelle porte la présente décision, est fondée sur cette hypothèse de révision des tarifs du GRD en cours de période régulatoire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 novembre 2018, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18k14-CWaPE-0255 approuvant les tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.
2. Le 15 décembre 2022, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-22l19-CWaPE-0714 approuvant la demande de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIESH.
3. Le 22 décembre 2022, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-22l22-CWaPE-0717 approuvant la demande de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIESH.
4. Le 25 janvier 2023, l'AIESH a déposé une demande d'affectation des augmentations des revenus autorisés et de révision des tarifs de l'exercice 2023.
5. Le 9 février 2023, la CWaPE a signalé une erreur de calcul ponctuelle dans les tarifs. Le même jour, l'AIESH déposait une demande corrigée.
6. Par la présente, la CWaPE se prononce sur la demande de l'AIESH d'affectation des augmentations des revenus autorisés et de révision des tarifs de l'exercice 2023 introduite le 9 février 2023.

3. AFFECTATIONS DES AUGMENTATIONS DES REVENUS AUTORISÉS

Le revenu autorisé de l'exercice d'exploitation 2023 de l'AIESH a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE dans sa décision du 14 novembre 2018 référencée CD-18k14-CWaPE-0255. Il a ensuite été amendé, notamment par les décisions de révision des revenus autorisés des 15 et 22 décembre 2022, référencées CD-22119-CWaPE-0714 et CD-22122-CWaPE-0717, afin de tenir compte de l'inflation. La demande de l'AIESH porte sur l'affectation de ces montants supplémentaires approuvés.

L'AIESH choisit d'affecter les montants en question sur les dix derniers mois de l'exercice 2023, soit 434 505 € issus de la révision du RA 2022 et 696 074 € du RA 2023, pour un total de 1 130 579 €.

Décision	Objet	Montant (€)
CD-22122-CWaPE-0717	Révision du revenu autorisé 2022	434 505,34
CD-22119-CWaPE-0714	Révision du revenu autorisé 2023	696 073,71
TOTAL		1 130 579,05

La demande prévoit également une adaptation des tarifs de l'année 2023 à partir du 1^{er} mars. Dès lors que l'affectation est réalisée sur dix mois au lieu de douze, la différence sera récupérée mécaniquement au travers des soldes régulateurs de l'exercice 2023.

4. PROPOSITION DE TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR 2023

4.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition révisée des tarifs périodiques de distribution 2023 (B) datée du 9 février 2023, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2023 par l'AIESH telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 58 à 61 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexe I) ;
- Les tarifs assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension) ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension, le revenu autorisé correspondant (cf. 4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé) ;

- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023) ;
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement).

4.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2023

Les dispositions de l'article 59, 2°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques adaptée transmise par le gestionnaire de réseau de distribution AIESH permet à la CWaPE de confirmer, pour chaque niveau de tension, la réconciliation entre le revenu autorisé correspondant et les recettes budgétées obtenues par une application des tarifs révisés sur une période de douze mois.

4.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

4.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé conformément à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **tarif capacitaire pour les utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée**, est exprimé en EUR/kW/mois et est composé à 75 % du tarif pour la pointe historique et 25 % pour la pointe du mois.
- Le **tarif capacitaire pour les prosumers** est exprimé en EUR/kW_e. La CWaPE a contrôlé que le tarif prosumer a été déterminé conformément aux modalités de calcul telles que définies à l'article 64, § 2, b), de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension.
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension. Les périodes tarifaires sur la zone géographique du GRD sont publiées dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires.

4.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 65 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les niveaux de tension TMT, MT et TBT, ce tarif ne couvre que les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes

d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.

- Pour le niveau de tension BT, les coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs sont déduits.

4.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 66 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 66, 1°, 2° et 3°, de la méthodologie tarifaire.

4.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 67 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulateurs prises précédemment par la CWaPE.

4.1.2.5. Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive

Le tarif pour le dépassement du forfait d'énergie réactive est déterminé conformément à l'article 68 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Il est en effet exprimé en EUR/kVArh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution. Le forfait autorisé est publié dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires, et est calculé conformément à l'article IV.20 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021.

4.1.3. Autres tarifs

Les tarifs périodiques d'injection et les tarifs non-périodiques n'ont pas fait l'objet d'une demande d'adaptation. Les tarifs initialement approuvés restent applicables.

Aucune grille tarifaire spécifique aux projets innovants n'a été déposée par le gestionnaire de réseau de distribution.

4.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2023

La CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques du gestionnaire de réseau de distribution. Elle n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que le revenu autorisé global approuvé par la CWaPE était répercuté en moyenne à hauteur de 2,7 % sur les clients en T-MT, 7,0 % sur les clients en MT, 0,6 % sur les clients en T-BT et à hauteur de 89,7 % sur les clients en BT. Cette répercussion du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait lors des exercices antérieurs de la période tarifaire et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées par le GRD pour affecter les coûts par niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE qui a pu s'assurer de leur caractère objectif, logique et transparent. Les principales clés utilisées par l'AIESH sont les suivantes :

- Clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
 - Clé 'RAB' répartissant les coûts en fonction des actifs nets par niveau de tension ;
 - Clé 'EAN' répartissant les coûts en fonction du nombre de clients raccordés (EAN) par niveau de tension.
- les coûts découlant de la gestion du réseau d'un niveau de tension supérieur, tels que déterminés après affectation par niveau de tension, sont bien répartis sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution en bénéficiant (clients en moyenne tension et en basse tension). Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à un niveau de tension, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.

Les différentes clés utilisées en amont par le GRD pour parvenir à cette répartition des coûts entre niveau de tension ont été communiquées à la CWaPE. Celle-ci a donc à chaque fois pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition utilisés, au regard du type de coût concerné :

- Clé 'volume' répartissant en aval les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
 - Clé 'puissance' répartissant en aval les coûts en fonction des puissances par niveau de tension.
- les coûts découlant de la gestion du réseau basse tension sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse tension, à l'exclusion des clients en moyenne tension, qui n'en bénéficient pas.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent le développement et un dimensionnement optimal des infrastructures de réseaux, incitent à l'utilisation optimale de leurs capacités par leurs utilisateurs, favorisent la gestion intelligente des réseaux et l'accès flexible, la CWaPE rappelle que, pour permettre un développement optimal des réseaux intelligents, nécessitant dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution des arbitrages entre le choix d'investir dans le réseau et une gestion opérationnelle active des injections et des prélèvements, avec le cas échéant rémunération de la flexibilité, la CWaPE a opté, dans la méthodologie tarifaire, pour une approche dite « TOTEX » pour la détermination du revenu autorisé du gestionnaire de réseau. Cette approche a pour effet que tant les charges contrôlables opérationnelles que les charges liées aux immobilisations pouvant être répercutées dans les tarifs sont plafonnées. Cette logique contraint dès lors le GRD à constamment chercher l'optimum entre des coûts opérationnels de monitoring, d'achat de flexibilité auprès des utilisateurs de réseau et des investissements de renforcement de réseau. Ce faisant, la CWaPE offre une grande liberté de gestion aux gestionnaires de réseau de distribution et donne les bons incitants quant au choix d'investir ou non dans un contexte de transition énergétique tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Enfin, en ce qui concerne l'objectif que les tarifs favorisent l'intégration des productions décentralisées, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité

énergétique et promeuvent la gestion active de la demande, celui-ci est atteint à travers les tarifs proportionnels qui incitent le client final à consommer moins.

4.2. Évolution des tarifs périodiques de prélèvement 2019-2023

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de 2 composantes majeures, à savoir :

- l'évolution du revenu autorisé budgété (cf. 4.1.1 Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé (2019-2023) et 4.2.1 Évolution du revenu autorisé 2019-2023) ; et
- l'évolution des volumes/puissances (cf. 4.2.2 Évolution des volumes).

4.2.1. Évolution du revenu autorisé 2019 - 2023

La décision d'approbation du revenu autorisé de l'**AIESH** référencée CD-22|19-CWaPE-0714, montre un revenu autorisé de 10 909 434 EUR pour l'exercice 2023.

TABLEAU 1 REVENUS AUTORISÉS APPROUVÉS

Électricité (€)	2019	2020	2021	2022	2023
Charges contrôlables	5 771 044,90	5 792 562,89	5 873 184,51	6 373 465,32	6 692 080,76
Charges et produits non-contrôlables	1 957 457,92	1 942 115,17	2 014 451,95	1 967 802,53	1 968 022,42
Charges nettes fixes relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	459 709,98	193 709,52
Charges nettes variables relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	168 531,19	208 016,17
Marge équitable	1 793 122,76	1 820 402,43	1 830 627,99	1 839 485,58	1 847 605,19
Soldes régulatoires initiaux	14 978,98	14 978,98	14 978,98	14 978,98	0,00
Soldes régulatoires ultérieurs	0,00	0,00	13 910,34	0,00	0,00
TOTAL	9 536 604,55	9 570 059,47	9 747 153,76	10 823 973,59	10 909 434,06

Toutefois, il convient de rappeler que

- le montant supplémentaire pour inflation de l'exercice 2022 (cf. §3 ci-dessus) n'avait pas fait l'objet d'une affectation au cours de l'exercice 2022 ; il a été ajouté au montant à prendre en compte pour déterminer les tarifs 2023 révisés ;
- les montants relatifs aux projets spécifiques pour 2022 et 2023 n'ont pas été affectés dans les tarifs et ont donc été déduits des montants à prendre en compte dans les tarifs 2023 révisés. Ces montants non affectés seront récupérés au moyen des soldes régulatoires conformément à la décision initiale ayant octroyé le budget spécifique.

Par ailleurs, les ex post des exercices 2022 et 2023 pourraient nécessiter une adaptation de la manière dont les montants budgétés auront été rapportés afin de tenir compte des changements intervenus.

Enfin, le revenu autorisé 2024 sera basé sur les montants 2023 ci-dessus.

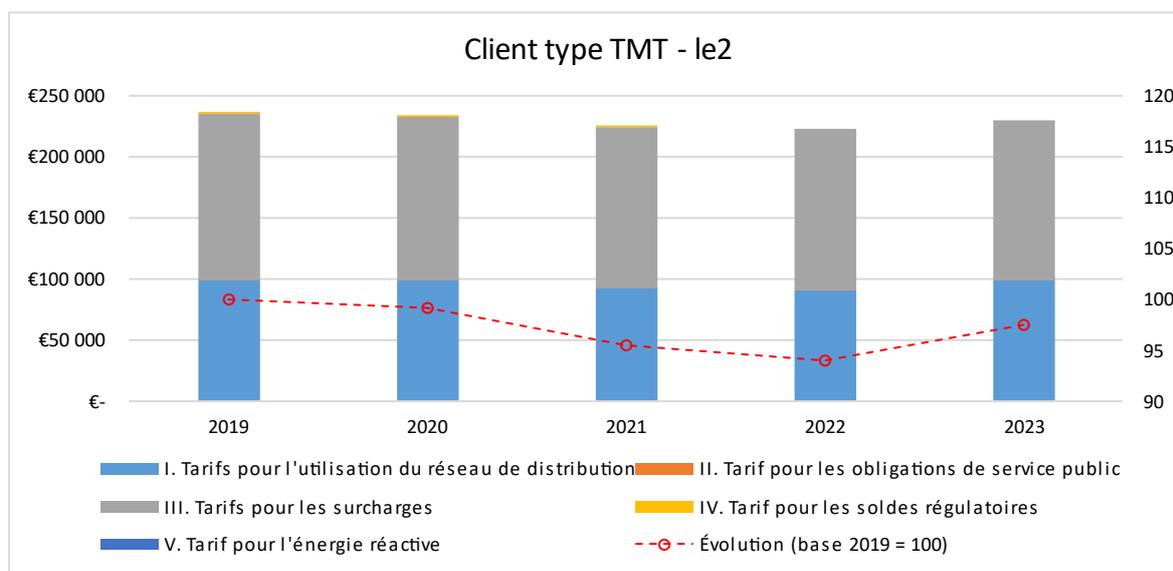
4.2.2. Évolution des volumes

L'**AIESH** a conservé les hypothèses de volumes des tarifs déjà approuvés.

4.2.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

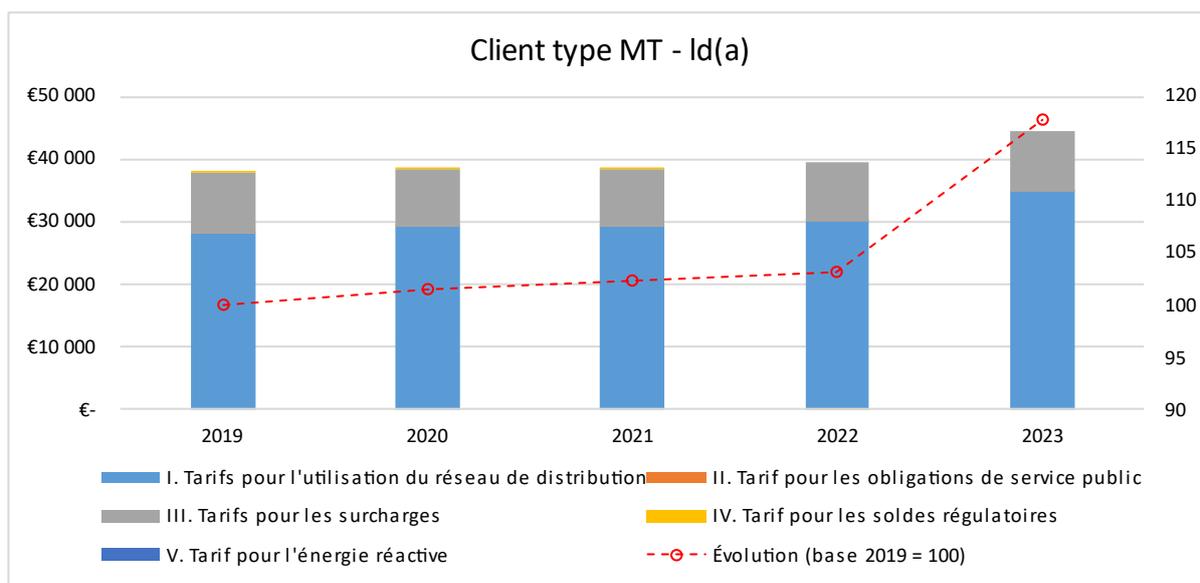
Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution **AIESH** dans sa proposition de tarifs périodiques adaptée, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 et 2023 pour un client-type de chaque niveau de tension par rapport à l'exercice 2019.

GRAPHIQUE 1 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TMT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (50 GWh – 9,8 MW)



Pour la période réglementaire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en TMT pour ce client-type est valorisée à **-2,5%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en MT augmentent de 3,7%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 3,0%.

GRAPHIQUE 2 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN MT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (2 GWh – 392 KW)



Pour la période régulatoire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en MT pour ce client-type est valorisée à **17,7%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en MT augmentent de 14,2%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 12,6%.

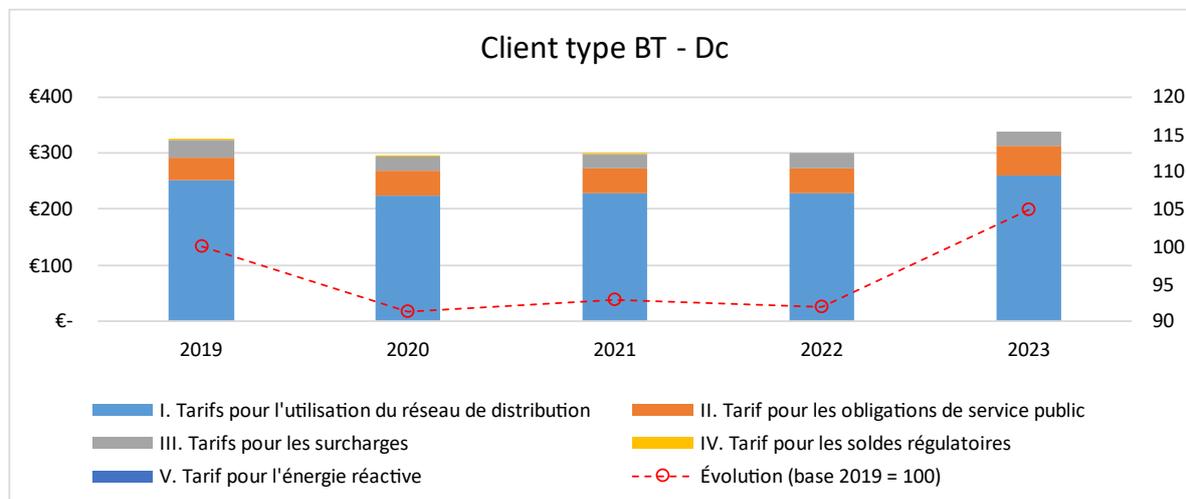
GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN TBT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (30 000 KWH – 5,9 KW)



Pour la période régulatoire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en TBT pour ce client-type est valorisée à **18,5%**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en TBT augmentent de 13,5%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même

client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 11,7%.

GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN BT DE 2019 À 2023 POUR UN CLIENT-TYPE (1 600 KWh HP – 1 900 KWh HC)



Pour la période réglementaire **2019-2023**, l'évolution des coûts de distribution en BT pour ce client-type est valorisée à **4,9 %**. En ce qui concerne la variation entre 2022 et 2023 révisé, les coûts de distribution pour ce client-type en BT augmentent de 14,1%. Toutefois, ces variations correspondent à une simulation des tarifs 2023 révisés appliqués dès le 1^{er} janvier. Cette méthode de comparaison surestime donc la variation de 2023. Une simulation alternative basée sur un profil plat du même client-type avec application au prorata des deux tarifs de l'année donne une augmentation annuelle de 12,1%.

5. DÉCISION

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu la décision d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH référencée CD-18k14-CWaPE-0255 adoptée par la CWaPE le 14 novembre 2018 ;

Vu la décision de révision du revenu autorisé 2022 de l'AIESH référencée CD-22119-CWaPE-0717 adoptée par la CWaPE le 15 décembre 2022 ;

Vu la décision de révision du revenu autorisé 2023 de l'AIESH référencée CD-22122-CWaPE-0714 adoptée par la CWaPE le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande de révision des tarifs périodiques de prélèvement pour l'exercice 2023 de l'AIESH formulée le 9 février 2023 ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs périodiques réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs périodiques que ceux-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour l'exercice 2023 de l'AIESH telle qu'introduite le 9 février 2023, pour une mise en œuvre à partir du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision. Ces grilles doivent être publiées par le GRD sur son site internet.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

7. ANNEXES

7.1. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2023 au 31.12.2023

Tarifs périodiques de distribution d'électricité				- Prélèvement -				AIESH scrI				
Période de validité : du 01.03.2023 au 31.12.2023												
				Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
					Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution												
A. Terme capacitaire												
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe												
		Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe *	(EUR/kW/mois)	E210	0,4155037		3,5104783		3,9025500		0,0000000	
		Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe *	(EUR/kW/mois)	E210	0,1385012		1,1701594		1,3008500		0,0000000	
b) Pour les prosumers												
		Puissance nette développable de l'installation	(EUR/kWc)	E260								77,20
B. Terme fixe												
			(EUR/an)	E270	1 014,14		1 013,24		966,47		16,76	
C. Terme proportionnel												
		Heures normales	(EUR/kWh)	E210							0,0000000	0,0880752
		Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0010198	0,0000000	0,0075043	0,0411830	0,0053361	0,0258415	0,0000000	0,0913523
		Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0007142	0,0000000	0,0052535	0,0288308	0,0037356	0,0180908	0,0000000	0,0507513
		Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210							0,0000000	0,0401351
II. Tarif pour les Obligations de Service Public												
			(EUR/kWh)	E215	0,0000002		0,0000610		0,0001986		0,0150906	
III. Tarif pour les surcharges												
		Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0024934		0,0028696		0,0028696		0,0026529	
		Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0001026		0,0019964		0,0028634		0,0049446	
		Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000001		0,0000012		0,0000017		0,0000029	
IV. Tarif pour les soldes régulateurs												
			(EUR/kWh)	E410	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive												
			(EUR/kWh)	E310	0,0003396	0,0000000	0,0052111	0,0052111	0,0061759	0,0061759		
Modalités d'application et de facturation :												
Heures pleines (jour) : de 07h00 à 22h00												
Heures creuses (nuit) : de 22h00 à 07h00 et pendant le WE du vendredi 22h00 au lundi 07h00 (<i>attention les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de week-end</i>)												
Exclusif de nuit (chauffage à accumulation) : à partir de 22h00 jusqu'à 07h00, relance l'après-midi en fonction de la charge et minimum 9 heures par jour												
Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.												
Le terme capacitaire s'applique prorata temporis aux prosumers.												
Le prix maximum n'est pas d'application à l'AIESH.												
L'article 143 du règlement technique qui précise la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau de tension peut être consulté via le lien suivant : https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977												

7.2. Simulations d'impacts des nouveaux tarifs (2023 vs 2022)

TMT				
CLIENTS TYPE EUROSTAT	le1'	le2'	lf1'	lf2'
kWh heures pleines	37 500 000	25 000 000	52 500 000	35 000 000
kWh heures creuses	12 500 000	25 000 000	17 500 000	35 000 000
kWh exclusif nuit	0	0	0	0
kWh total heures creuses	12 500 000	25 000 000	17 500 000	35 000 000
kWh total	50 000 000	50 000 000	70 000 000	70 000 000
kW pointe mensuelle moyenne	8 330	8 330	11 662	11 662
kVArh	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	8 404,06	8 090,67	11 732,41	11 293,66
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	3,74%	3,65%	3,73%	3,65%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	7 003,92	6 742,25	9 777,02	9 410,67
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	3,11%	3,04%	3,11%	3,04%

MT						
CLIENTS TYPE EUROSTAT	lb(a)'	lb(b)'	lb(c)'	lc'	ld(a)'	ld(b)'
CLIENTS TYPE CWaPE	E1	E2	E3	E4	E5	E6
kWh heures pleines	30 000	50 000	160 000	1 250 000	2 000 000	10 000 000
kWh heures creuses	0	0	0	0	0	0
kWh exclusif nuit	0	0	0	0	0	0
kWh total heures creuses	0	0	0	0	0	0
kWh total	30 000	50 000	160 000	1 250 000	2 000 000	10 000 000
kW pointe mensuelle moyenne	5,0	8,3	26,7	208,3	333,2	1 665,9
kVArh	0	0	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	196,86	251,08	550,25	3 511,94	5 549,97	27 288,37
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	13,4%	13,6%	13,9%	14,2%	14,2%	14,2%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	170,09	218,35	484,63	3 120,79	4 934,82	24 283,89
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	11,6%	11,8%	12,3%	12,6%	12,6%	12,7%

TBT					
CLIENTS TYPE EUROSTAT	lb(a)'	lb(b)'	lb(c)'	lb(d)'	lb(e)'
CLIENTS TYPE CWaPE	E1	E2	E3	E4	E5
kWh heures pleines	30 000	50 000	160 000	250 000	350 000
kWh heures creuses	0	0	0	0	0
kWh exclusif nuit	0	0	0	0	0
kWh total heures creuses	0	0	0	0	0
kWh total	30 000	50 000	160 000	250 000	350 000
kW pointe mensuelle moyenne	5,3	8,8	28,3	44,1	61,7
kVArh	0	0	0	0	0
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	194,16	249,48	554,87	804,18	1 081,53
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	13,5%	13,6%	13,9%	14,0%	14,1%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	168,10	217,50	490,23	712,88	960,57
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	11,7%	11,9%	12,3%	12,4%	12,5%

BT						
CLIENTS TYPE EUROSTAT	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
KWh (heures normales)	600	1 200	0	3 500	0	0
KWh (heures pleines)	0	0	1 600	0	3 600	3 600
KWh (heures creuses)	0	0	1 900	0	3 900	3 900
KWh (heures nuit)	0	0	0	0	0	12 500
kWh total	600	1 200	3 500	3 500	7 500	20 000
KWe						
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (€)	10,06	18,30	41,92	49,90	88,59	187,59
Variation 2023 (12 mois) vs. 2022 (%)	13,8%	13,9%	14,1%	14,1%	14,2%	14,3%
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (€)	8,57	15,62	35,90	42,65	75,91	161,36
Variation 2023 (composite) vs. 2022 (%)	11,7%	11,9%	12,1%	12,0%	12,1%	12,3%